



FAS Statuts

La Fédération des Architectes Suisses - FAS - est une association au sens d'art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Bâle. Elle est indépendante de tout parti politique et neutre du point de vue confessionnel.

Principes

- Art. 1 La FAS réunit des architectes qui, conscient-e-s de leur responsabilité, suivent avec une attention critique l'évolution de l'environnement bâti et s'emploient à réaliser des œuvres de qualité dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

La FAS est porte-parole des préoccupations de ses membres et de la profession. Elle défend l'indépendance de la profession et le principe de la libre concurrence.

La FAS se soucie de l'image professionnelle de l'architecte. Elle encourage la formation, la formation continue et la recherche.

La FAS favorise les contacts confraternels entre ses membres et entretient des relations avec des personnalités et des associations ayant des buts similaires.

La FAS fait connaître la profession de l'architecte et le rôle qu'elle ou il joue dans la société. En défendant ses objectifs, la FAS fait valoir son influence sur l'opinion publique et les autorités.

Membres

- Art. 2 La FAS se compose de membres ordinaires et de membres associé-e-s.

- Art. 3 Les membres ordinaires sont en règle générale des architectes indépendant-e-s ayant accompli des prestations dignes d'intérêt dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Ils s'engagent à agir selon les principes de la FAS.
L'architecte FAS défend l'idéal de la profession, aussi bien dans ses actes publics que dans ses relations d'affaires. Elle ou il n'emploiera aucun moyen déloyal à l'égard de ses confrères. Les membres de la FAS observent les règlements de la SIA concernant les honoraires et s'engagent personnellement en tant qu'organisatrice ou organisateur de concours, membre de jury ou participant-e pour l'application du règlement des concours SIA 142.

- Art. 4 Les membres associé-e-s sont des personnalités qui exercent une activité étroitement liée à l'architecture, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elles et ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

- Art. 5 L'appartenance à la FAS est personnelle. Les membres ordinaires portent la désignation «FAS ». Les membres associé-e-s portent la désignation «associé FAS».

- Art. 6 L'admission à la FAS par le comité central fait suite à la recommandation d'une section. La procédure de sélection des nouvelles et des nouveaux membres est définie par un guide du comité central.

- Art. 7 La démission d'une ou d'un membre de la FAS peut avoir lieu en tout temps, sous forme d'une déclaration écrite.

Art. 8 Celle ou celui qui, par son comportement professionnel, nuit à la réputation de la FAS ou montre peu d'intérêt pour ses activités peut, sur proposition de la section, être exclu-e par décision du comité central. Il en sera de même d'une ou d'un membre qui n'acquitte pas ses cotisations. L'intéressé-e a le droit d'être entendu. La procédure d'exclusion d'une ou d'un membre est définie par un guide du comité central.

Sections

Art. 9 La FAS est formée de sections ; ces dernières se constituent en associations indépendantes. Elles comptent, en règle générale, au moins quinze membres domicilié-e-s dans la région. Elles agissent librement dans le cadre et le sens des statuts de la fédération ; leurs statuts sont soumis à l'approbation du comité central.

Organes

Art. 10 Les organes de la FAS sont l'assemblée générale, le comité central et les vérificateurs des comptes.

Art. 11 Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée, par écrit, par le comité central au moins quatre semaines avant la date de la réunion ; les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les sections et les membres peuvent formuler des propositions écrites. Celles-ci devront parvenir au comité central au moins trois semaines avant la date prévue et seront communiquées à tous les membres au plus tard huit jours avant l'assemblée.

Art. 12 Une assemblée générale extraordinaire peut être requise par la présidente, le président, la co-présidence, au moins deux sections ou le dixième des membres dans un délai de deux mois. La procédure à suivre est la même que pour les assemblées générales ordinaires.

Art. 13 L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- approuver le rapport et les comptes annuels,
- voter le budget et fixer la contribution des membres,
- l'élection de la présidente, du président ou d'une co-présidence composée de deux co-présidentes ou co-présidents avec les mêmes droits et d'au moins huit membres du comité central pour un mandat de deux ans,
- L'élection deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour une période de deux ans,
- décider de la création d'institutions ou de la participation à des actions conformes aux buts de la fédération,
- désigner une publication officielle de la fédération,
- statuer sur les recours contre des décisions du comité central,
- modifier les statuts et dissoudre la fédération.

Art. 14 L'assemblée générale peut décider de voter une proposition née des débats concernant un point figurant à l'ordre du jour.

Art. 15 Pour toutes les fonctions la durée d'un mandat est d'une période de deux ans ; une fonction peut être exercée pendant quatre périodes au maximum.

Art. 16 Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés des membres présent-e-s. Pour la modification des statuts et la dissolution de la fédération, l'adhésion des trois quarts des membres présent-e-s est requise. L'assemblée est dirigée par la présidente, le président ou la co-présidence, qui ne participe pas au vote, mais dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas de désaccord au sein de la co-présidence lors du vote prépondérant, la décision est prise par tirage au sort.

Art. 17 Le comité central dirige et représente la FAS au-delà des limites régionales. Il est formé de la présidente, du président ou de la co-présidence et des membres élu-e-s par l'assemblée générale, ainsi

que des présidentes ou des présidents des sections ou de leurs remplaçant-e-s. Le comité central désigne en son sein trois vice-président-e-s, issu-e-s des trois régions linguistiques de la Suisse, et la trésorière ou le trésorier. Les fonctions de vice-président-e et de la trésorière ou du trésorier peuvent être cumulées. La présidente, le président ou, en cas de co-présidence, chaque co-présidente ou co-président, ainsi que chaque membre du comité central, signent collectivement à deux. Le comité central peut également habiliter la secrétaire générale ou le secrétaire général, ainsi que d'autres membres du secrétariat, à signer collectivement à deux.

Art. 18 Le comité central traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

- élaborer et promouvoir la politique générale et d'information de la fédération,
- l'élaboration de prises de position publiques au nom de la FAS,
- éditer des règlements,
- veiller au respect des obligations contractées par les membres et les sections,
- attribuer des distinctions, lancer des publications et organiser des manifestations,
- nommer des délégué-e-s et des commissions pour des missions particulières,
- procéder à l'admission et à l'exclusion de membres ordinaires et de membres associé-e-s,
- chercher à concilier les différends pouvant surgir entre les membres,
- attribuer des compétences au bureau exécutif du comité central.

Art. 19 Le comité central est convoqué par la présidente, le président ou la co-présidence ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Il est en mesure de prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents. La présidente, le président ou la co-présidence ne participe pas au vote, mais dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. En cas de désaccord au sein de la co-présidence lors du vote prépondérant, la décision est prise par tirage au sort.

Art. 20 Le comité central peut constituer une commission pour les affaires courantes et urgentes. Cette commission est composée de la présidente, du président, en cas de co-présidence des deux co-présidentes ou co-présidents, des vice-présidentes et vice-présidents, ainsi que de la trésorière ou du trésorier.

Art. 21 Le comité central établit un secrétariat et élit un-e secrétaire général-e en tant que directeur du secrétariat. La ou le secrétaire général-e peut, mais ne doit pas, être membre de la FAS. Son travail et celui d'autres collaboratrices ou collaborateurs du secrétariat sont rémunérés.

Art. 22 Les vérificatrices ou vérificateurs contrôlent les comptes annuels. Elles ou ils remettent leur rapport et formulent leurs propositions à l'intention de l'assemblée générale. Une société de révision externe les assiste.

Finances

Art. 23 Les recettes de la fédération sont constituées par les cotisations des membres, ordinaires et extraordinaires, ainsi que par d'autres ressources.

Art. 24 Toutes les charges sont honorifiques; seuls les frais sont remboursés.

Art. 25 Les membres qui ont cessé toute activité professionnelle peuvent demander par écrit une réduction de leur cotisation annuelle auprès de la présidente, du président ou de la co-présidence du comité central.

Art. 26 Si une ou un membre est dans l'incapacité de payer ses cotisations, la présidente, le président ou la co-présidence du comité central peut approuver, sur demande écrite, une dispense de paiement des cotisations.

Ces statuts ont été mis en vigueur le 19 juin 2026 ; ils remplacent les statuts de date antérieure